

**COMITÉ SYNDICAL du 10 décembre 2025**
**DÉLIBÉRATION D2025\_46**

**Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi**

<b>Nombre de membres</b>	<b>Votes</b>	<b>Date de la convocation : 02 décembre 2025</b>
En exercice      27	Pour 17	Secrétaire de séance : Monsieur ROCHUT
Présents          17	Contre	
Pouvoirs        1	Abstention 1	

Le Comité syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'un emploi permanent à temps complet 35/35<sup>ème</sup> d'une directrice ou d'un directeur relevant de la catégorie hiérarchique B aux grades de :

- filière administrative : Rédacteur  
OU
- filière technique : Technicien

Pour exercer les missions suivantes :

- Coordination des unités de collecte, de traitement, des déchèteries, quai de transfert et du service administratif
- Assistance à l'autorité territoriale pour les définitions stratégiques du syndicat
- Supervision du management des services
- Gestion Budgétaire
- Supervision de la gestion administrative
- Conception et rédaction des marchés publics
- Implication dans tous les projets du SMIPTOM

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la continuité nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité, de la spécificité et la technicité des tâches relatives aux fonctions du poste.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une condition d'expérience professionnelle significative et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le Code Général de la Fonction Publique, Livre III Titre III Chapitre II et le décret n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télerecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT



Le Président

Jean-Michel DEZELU

